



CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS ALIMENTAIRES

Entre

Le/la maire de la commune de,
dûment habilité/e à signer la présente convention et dont les locaux sont situés
..... à et ayant la charge de la gestion
de la/des cantine/s des établissements scolaires

-
-
-
-

d'une part

ET

Entre

Le/la directeur/rice de la restauration scolaire,
dûment habilité/e à signer la présente convention et dont les locaux sont situés
..... à

d'une part

Et

Le SMICTOM VALCOBREIZH, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures
Ménagères représenté par son Président en exercice, Monsieur Ronan Salaün dûment habilité à signer
la présente convention en vertu de la délibération n°..... prise par le comité syndical du
..... 2023.

d'autre part

PRÉAMBULE

Vu les articles L.541-21-1, L.541-46, R.543-226 et R.543-227-2 du Code de l'environnement, issus de la
Loi AGECE du 10 février 2020, concernant l'obligation de tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier
2023 pour les producteurs de plus de 5 t/an et pour tous les producteurs à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu les objectifs du PRPGD de la Région Bretagne approuvé le 23 mars 2020 visant la généralisation du
tri à la source des biodéchets et la réduction de la part fermentescible des ordures ménagères à 20%
en 2025 et 15% en 2023

Vu les statuts du SMICTOM Valcobreizh qui exerce les compétences de collecte des déchets ménagers
et assimilés

Vu la délibération n°..... du comité syndical du2023 adoptant les modalités de déploiement des moyens de collecte pour la collecte des biodéchets, et autorisant le Président à signer tout acte utile relatif à cette affaire (annexe 1)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières pour la mise en œuvre, le financement, l'utilisation et l'exploitation des moyens de collecte permettant la collecte des déchets alimentaires.

Cette convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties.

La signature par les deux parties de la convention conditionne l'installation et l'ouverture de la collecte des déchets alimentaires.

ARTICLE 2 – REGLE DE DEPLOIEMENT ET DE COLLECTE

Les communes, les établissements scolaires et les établissements de santé ayant manifesté leur intérêt pour la collecte des déchets alimentaires en cantine se verront dotés de bacs individuels de 240 l. Le nombre de bac sera évalué selon les critères suivant (cochez la case) :

- 1 bac pour une production hebdomadaire de déchets alimentaires de 90 kg
- 2 bacs pour une production hebdomadaire de déchets alimentaires de 180 kg
- 3 bacs pour une production hebdomadaire de déchets alimentaires de 270 kg
- 4 bacs pour une production hebdomadaire de déchets alimentaires de 360 kg

Le(s) bac(s) individuel(s) concerné(s) par la présente convention se situe(nt) à l'adresse suivante (remplissez les champs) :

.... Bac(s) individuel(s) : N°..... rue..... Commune

La collecte des déchets alimentaires en bacs sera, a minima, hebdomadaire sur la base d'un forfait de (cochez la case) :

- 36 semaines/an
- 52 semaines/an

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Les nouveaux équipements seront implantés de préférence sur la propriété publique de façon à ce que ceux-ci soient accessibles de la voirie à une distance permettant la collecte par un agent de collecte.

Le choix du lieu d'implantation des moyens de collecte est défini en accord entre le bénéficiaire et le SMICTOM Valcobreizh afin que celui-ci réponde aux exigences réglementaires et techniques de sécurité en matière de collecte (recommandation R437 de la CNAMTS).

ARTICLE 4 – CONSIGNES DE TRI

En vue d'une valorisation des déchets alimentaires par méthanisation ou compostage, seuls les déchets suivants seront acceptés :

- Les préparations de repas : épluchures de légumes, de fruits, coquilles d'œufs, découpes de viande et poisson, coques de fruits secs
- Les restes de repas : tous les restes de légumes, de fruits, les salades avec ou sans sauce, les pâtes, le riz, tous les restes de viande, de charcuterie, de poisson, os et arêtes (en petites quantités), pains et céréales, laitages.
- Les produits alimentaires périmés : aliments périmés sans emballages
- Les papiers et emballages biodégradables : filtre de marc de café, sachets de thé.

Sont interdits : les emballages, films plastiques, capsules de café, cendres, litières, déchets verts du jardin, les noyaux, coquillages, essuie-tout, serviettes en papier

La table de tri en cantine devra être adaptée : un diagnostic pourra être réalisé par le SMICTOM Valcobreizh.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Le matériel mis en place est celui choisi par le SMICTOM Valcobreizh dans le cadre d'un marché de fourniture.

Les moyens de collecte (bacs, abri-bacs) seront mis à disposition par le SMICTOM Valcobreizh.

Le tarif annuel de la collecte et du traitement des déchets alimentaires, pour l'année 2023-2024, sont :

- forfait 36 semaines/an : 240 €/bac
- forfait 52 semaines/an : 400 €/bac

En cas de mauvais geste de tri, le bac sera déclassé, traité en incinération et facturé forfaitairement 10 €.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE ET DU SMICTOM VALCOBREIZH

	Bénéficiaire	SMICTOM Valcobreizh
Echanges préliminaires	<ul style="list-style-type: none"> • Transmet au SMICTOM Valcobreizh l'évaluation du tonnage de déchets alimentaires collecté sur la base de la production constatée en cantine, restauration, foyers, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informe le bénéficiaire du nombre de bacs et abri-bacs mis à disposition
Livraison des moyens de collecte	<ul style="list-style-type: none"> • Réceptionne les moyens de collecte mis à disposition de l'établissement ou de la commune (bacs et abri-bacs) 	<ul style="list-style-type: none"> • Livre les moyens de collecte des déchets alimentaires
Utilisation des moyens de collecte	<ul style="list-style-type: none"> • Assure le nettoyage régulier des moyens de collecte mis à disposition de l'établissement ou de la commune (bacs, points d'apports volontaires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Assure la collecte des déchets alimentaires • Avertit le bénéficiaire de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux conteneurs • Assure l'évacuation du trop-plein s'il fait suite à un défaut de collecte • Assure la maintenance préventive et curative si nécessaire

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

La responsabilité du SMICTOM Valcobreizh ne saurait être engagée en cas de dégradation de la voirie résultant d'une insuffisance dans le dimensionnement des voies d'accès.

Toute intervention par une personne non habilitée entraînant un dommage sur l'équipement donnera lieu à la prise en charge financière intégrale des réparations ou de la remise en état du conteneur par celle-ci.

ARTICLE 8 - RETARDS

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout retard connu.

Le délai d'approvisionnement est normalement fixé pour la durée du marché. Cependant, en cas de retard de livraison par le fournisseur, aucune pénalité ne peut être appliquée au SMICTOM Valcobreizh.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES BIENS

Les moyens de collecte sont la propriété du SMICTOM Valcobreizh.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès signature.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 11 – RESILIATION, DENONCIATION, MODIFICATION DE LA CONVENTION

Un avenant à la convention pourra permettre d'ajouter des moyens de collecte : bacs et abri-bacs si les conditions techniques, humaines et économiques le permettent.

Le SMICTOM Valcobreizh se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, ou de suspendre les opérations de fourniture des biens et de collecte en cas de non-respect des obligations contractuelles par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut également dénoncer le présent document contractuel, en informant le SMICTOM Valcobreizh par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis de trois mois.

Dans ce cas de figure, les opérations de collecte des conteneurs s'arrêteront à la date d'échéance du préavis. L'enlèvement du matériel sera effectué par SMICTOM Valcobreizh. La remise en état du site sera à la charge du bénéficiaire.

Dans le cas où la présente convention venait à être modifiée, les parties conviennent de se rencontrer afin d'adapter par avenant la présente convention, après accord des parties, sans en dénaturer l'équilibre.

ARTICLE 12 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend ou litige, les parties se concerteront et tenteront de trouver une solution amiable. Dans le cas où cette concertation n'aboutirait pas, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires.

À, le :/...../.....

Le bénéficiaire représenté par :

Signature :

Le Président du SMICTOM Valcobreizh, Monsieur Ronan Salaün

Signature :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 035-213501521-20230706-DCM2023_173-DE